

N° 8081⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relative à la programmation financière pluriannuelle
pour la période 2022-2026**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.12.2022)

Par dépêche du 28 novembre 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des finances et du budget (ci-après « Commission »).

Le texte de l'amendement était accompagné d'un commentaire explicatif des modifications opérées.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'amendement unique reprend, dans le projet de loi sous rubrique, une modification également effectuée dans le projet de loi n° 8080¹ et vise, selon la Commission, à inclure dans le même article budgétaire l'ensemble des coûts liés aux mesures d'aides prévues par la loi du 2 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et par le projet de loi n° 8111².

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement parlementaire unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Le terme « relatif » est à remplacer par le terme « relative ».

1 Projet de loi n° 8080 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant [...] (N° CE : 61.183). Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à son avis complémentaire de ce jour.
2 Projet de loi n° 8111 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain. (N° CE 61.258).

Amendement unique

Il convient d'écrire *in fine* du libellé de l'article budgétaire 25.0.31.040 dans sa teneur amendée « pour certains clients finals ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 8 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ